



Ordonnance de télécom CRTC 2019-338

Version PDF

Ottawa, le 25 septembre 2019

Numéros de dossiers : 1011-NOC2018-0246 et 4754-615

Demande d'attribution de frais concernant la participation de la Société Nationale Canadienne des Sourds-Aveugles, inc. à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom et de radiodiffusion 2018-246

Demande

1. Dans une lettre datée du 18 décembre 2018, la Société Nationale Canadienne des Sourds-Aveugles, inc. (SNCSA) a présenté une demande d'attribution de frais¹ pour sa participation à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom et de radiodiffusion 2018-246 (instance). Lors de l'instance, le Conseil, en vertu du décret C.P. 2018-0685, daté du 6 juin 2018, a sollicité les commentaires des Canadiens au sujet de leur expérience personnelle quant aux pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives des grandes entreprises de télécommunication du Canada et des pratiques de ces entreprises à l'égard des forfaits de services comprenant des services de radiodiffusion et de télécommunication. L'instance a mené au [Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications](#).
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention en réponse à la présente demande d'attribution de frais.
3. La SNCSA a indiqué qu'elle avait satisfait aux critères d'attribution de frais énoncés à l'article 68 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)*, car elle représentait un groupe ou une catégorie d'abonnés pour qui le dénouement de l'instance revêtait un intérêt, elle avait aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées et elle avait participé à l'instance de manière responsable.
4. Plus précisément, la SNCSA a indiqué qu'elle et ses intervenants conjoints² étaient les seuls groupes s'occupant des questions d'accessibilité à avoir participé à l'instance et que la SNCSA a apporté un point de vue distinct en donnant le point de vue unique d'un sous-ensemble spécifique de consommateurs de services de télécommunication sourds, sourds-aveugles ou malentendants.

¹ Dans une lettre datée du 7 décembre 2018, la SNCSA a demandé une prolongation du délai pour le dépôt de sa demande d'attribution de frais, qui lui a été accordée par une [lettre procédurale](#) datée du 11 décembre 2018.

² La SNCSA a déposé des interventions conjointes auprès du Comité consultatif sur les Services Sans fil des Sourds du Canada, de l'Association des Sourds du Canada et de la Deafness Advocacy Association Nova Scotia.

5. En ce qui concerne le groupe ou la catégorie d'abonnés que la SNCSA prétendait représenter, la SNCSA a expliqué qu'elle a sollicité le point de vue de particuliers sourds, sourds-aveugles ou malentendants en partie par i) un sondage quadrilingue réalisé avec ses intervenants conjoints, ii) l'expérience personnelle de la présidente de la SNCSA (Megan McHugh) en aidant un aîné sourd-aveugle dans la fourniture d'un service de télécommunication et iii) la sollicitation des témoignages sur les expériences de vente de membres de la communauté sourde-aveugle.
6. La SNCSA a demandé au Conseil de fixer ses frais à 4 401,24 \$, soit 1 650,00 \$ en honoraires d'expert-conseil et 2 751,24 \$ en débours. La SNCSA a joint un mémoire de frais à sa demande.
7. La SNCSA a précisé que tous les fournisseurs de services de télécommunication sont les parties appropriées qui devraient être tenues de payer tous les frais attribués par le Conseil (intimés).

Demande de renseignements

8. Dans une lettre de demande de renseignements datée du 1^{er} mai 2019, le Conseil a noté que l'instance portait à la fois sur des questions de télécommunication et de radiodiffusion, et que le Conseil peut seulement attribuer de frais liés aux questions de télécommunication en vertu de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*. La lettre indiquait également que les parties qui réclamaient des frais liés aux questions de radiodiffusion pouvaient déposer une demande au Fonds de participation à la radiodiffusion pour la partie de leur temps consacré à ces questions dans le cadre de l'instance.
9. La lettre précisait que la division globale des questions dans le cadre de l'instance ne correspondait pas nécessairement au temps qu'un demandeur de frais particulier consacrait à des questions de télécommunication ou de radiodiffusion. Plus précisément, il a été noté que seulement chaque demandeur de frais pouvait savoir combien de temps il avait consacré à une question donnée et s'il s'agissait de questions de télécommunication ou de radiodiffusion.
10. Par conséquent, tous les demandeurs de frais dans le cadre de l'instance se sont vu demander de fournir le pourcentage de temps consacré aux questions de télécommunication au cours de l'instance, y compris les renseignements justifiant la méthode utilisée pour déterminer la division du temps consacré aux questions de télécommunication et de radiodiffusion.
11. La SNCSA n'a pas déposé de réponse à cette demande.

Résultats de l'analyse du Conseil

12. Les critères d'attribution de frais sont énoncés à l'article 68 des *Règles de procédure*, qui prévoit :

68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :

- a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;
 - b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées;
 - c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.
13. Dans le bulletin d'information de télécom 2016-188, le Conseil a donné des directives sur la manière dont un demandeur peut démontrer qu'il répond au premier critère en ce qui a trait à la représentation d'abonnés intéressés. Dans le cas présent, la SNCSA a démontré qu'elle satisfait à cette exigence parce qu'elle est une association nationale dirigée par des consommateurs qui se consacre à la recherche de services nouveaux et améliorés pour les Canadiens sourds-aveugles.
14. La SNCSA a également satisfait aux autres critères par sa participation à l'instance. Plus précisément, les mémoires de la SNCSA, surtout ceux présentés au cours de la partie orale de l'audience, ont aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées du point de vue des Canadiens sourds-aveugles.
15. Les taux réclamés au titre des honoraires d'expert-conseil et des débours sont conformes aux taux établis dans les Lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'attribution de frais, telles qu'elles sont énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2010-963. Le Conseil conclut que le montant total réclamé par la SNCSA correspond à des dépenses nécessaires et raisonnables et qu'il y a lieu de l'accorder.
16. Étant donné que la SNCSA n'a pas déposé de réponse à la lettre de demande de renseignements datée du 1^{er} mai 2019, le Conseil ne dispose d'aucune information de cet organisme quant aux frais qu'elle a engagés à la suite de ses travaux concernant des questions de télécommunication et de radiodiffusion. Dans le cas présent, le Conseil a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer, à titre exceptionnel, que l'ensemble de frais de la SNCSA a été engagé à la suite de travaux sur des questions de télécommunication qui peuvent, par ailleurs, toucher à des questions de radiodiffusion dans le contexte du regroupement des services de radiodiffusion et de télécommunication. Le Conseil l'a fait parce que les trois autres parties qui se sont jointes à la SNCSA pour déposer leur intervention ont répondu à la lettre du 1^{er} mai 2019, en faisant remarquer que l'ensemble de leurs frais étaient liés aux questions de télécommunication. De plus, il est dans l'intérêt public que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur cette demande en se fondant sur le dossier dont il est saisi, car d'autres étapes procédurales retarderaient le règlement et un délai supplémentaire pourrait nuire aux répondants éventuels.
17. Le Conseil rappelle aux demandeurs que lorsqu'ils présentent une demande d'attribution de frais pour des questions conjointes de télécommunication et de radiodiffusion, ils doivent indiquer le montant de leurs frais liés aux questions de télécommunication et de radiodiffusion, ainsi que la façon dont cette attribution a été déterminée, car le Conseil a le

pouvoir d'attribuer de frais seulement aux questions de télécommunication en vertu de la *Loi*.

18. Il convient dans le cas présent de sauter l'étape de la taxation et de fixer le montant des frais attribués, conformément à la démarche simplifiée établie dans l'avis public de télécom 2002-5.
19. Le Conseil détermine généralement que les intimés appropriés à une attribution de frais sont les parties qui sont particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qui y ont participé activement. À cet égard, il estime que les parties suivantes, y compris toutes leurs filiales, étaient particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qu'elles y avaient participé activement : Bell Canada, en son propre nom et au nom de Bell Aliant, une division de Bell Canada; Bell Mobilité inc.; Bell MTS Inc.; Câblevision du Nord de Québec inc.; DMTS, une division de Bell Canada; KMTS, une division de Bell Canada; NorthernTel Limited Partnership; Ontera et Télébec, Société en commandite (collectivement Bell Canada et autres); Bragg Communications Incorporated, faisant affaire sous le nom d'Eastlink; Cogeco Communications inc.; le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc.; Norouestel inc.; Québecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée; Rogers Communications Canada Inc. (RCCI); Saskatchewan Telecommunications; Shaw Communications Inc.; TBayTel; TekSavvy Solutions Inc.; TELUS Communications Inc. (TCI) et Xplornet Communications Inc.
20. Le Conseil estime que, conformément à sa pratique, il est approprié de répartir la responsabilité du paiement des frais entre les intimés en fonction de leurs revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET), critère qu'il utilise pour déterminer la prépondérance et l'intérêt relatifs des parties à l'instance³. Toutefois, comme il a été établi dans l'ordonnance de télécom 2015-160, le Conseil estime que 1 000 \$ devrait être le montant minimal à payer par un intimé étant donné le fardeau administratif que l'attribution de petits montants impose autant au demandeur qu'aux intimés. Par conséquent, le Conseil conclut que la responsabilité du paiement des frais doit être répartie comme suit :

Entreprise	Proportion	Montant
Bell Canada et autres	43,57 %	1 917,53 \$
TCI	28,65 %	1 261,08 \$
RCCI	27,78 %	1 222,63 \$

21. Conformément à l'approche générale adoptée dans l'ordonnance de frais de télécom 2002-4, le Conseil désigne Bell Canada responsable du paiement au nom de Bell Canada et autres. Le Conseil laisse aux membres de Bell Canada et autres le soin de déterminer entre eux leur part respective des frais.

³ Les RET correspondent aux recettes de télécommunications canadiennes provenant des services locaux et d'accès, de l'interurbain, de la transmission de données, des liaisons spécialisées, d'Internet et du sans-fil. Dans la présente ordonnance, le Conseil a utilisé les RET des intimés déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés.

Directives relatives aux frais

22. Le Conseil **approuve** la demande d'attribution de frais présentée par la SNCSA pour sa participation à l'instance.
23. Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil fixe à 4 401,24 \$ les frais devant être versés à la SNCSA.
24. Le Conseil **ordonne** à Bell Canada, à TCI et à RCCI de payer immédiatement à la SNCSA le montant des frais attribués dans les proportions indiquées au paragraphe 20.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Rapport sur les pratiques de vente au détail des grandes entreprises de services de télécommunication canadiennes*, Avis de consultation de télécom et de radiodiffusion CRTC 2018-246, 16 juillet 2018; modifié par l'Avis de consultation de télécom et de radiodiffusion CRTC 2018-246-1, 16 octobre 2018
- *Directives à l'intention des demandeurs d'attribution de frais concernant la représentation d'un groupe ou d'une catégorie d'abonnés*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2016-188, 17 mai 2016
- *Demande d'attribution de frais concernant la participation de l'Ontario Video Relay Service Committee à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-188*, Ordonnance de télécom CRTC 2015-160, 23 avril 2015
- *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963, 23 décembre 2010
- *Nouvelle procédure d'adjudication de frais en télécommunications*, Avis public de télécom CRTC 2002-5, 7 novembre 2002
- *Demande d'adjudication de frais présentée par Action Réseau Consommateur, l'Association des consommateurs du Canada, la Fédération des associations coopératives d'économie familiale et l'Organisation nationale anti-pauvreté* – Avis public CRTC 2001-60, Ordonnance de frais de télécom CRTC 2002-4, 24 avril 2002